

Commune de

CUVILLY

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE CUVILLY
-
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
-

- ↪ Arrêté de mise à l'enquête publique

- ↪ Note de présentation en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

- ↪ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Délibération tirant le bilan de la concertation

- ↪ Liste des destinataires des consultations

- ↪ Avis résultant des consultations

- ↪ Textes régissant l'enquête publique

ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE



ARRÊTÉ 31/2019
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR PROJET D'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CUVILLY

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Cuvilly et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 06 novembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU de Cuvilly ;

VU la délibération en date du 05 mars 2019 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 10 mars 2015 au 05 mars 2019 ;

VU la délibération en date du 05 mars 2019 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 05 juillet 2019 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-sept jours à partir du jeudi 12 septembre 2019 sur les dispositions du projet de PLU.

Article 2 :

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Cuvilly du jeudi 12 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat (soit les mardis de 17h à 18h30 et les jeudis de 10h à 12h et de 14h à 16h) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de Cuvilly aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la mairie de Cuvilly (www.mairiedecuvilly.com).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignait sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (29 rue du Matz, 60 490 CUVILLY), ou par voie électronique (mairiedecuvilly@orange.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 4 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie

- le jeudi 12 septembre 2019 de 10h00 à 12h00
- le samedi 28 septembre 2019 de 10h00 à 12h00
- le mardi 1^{er} octobre 2019 de 16h30 à 18h30
- le vendredi 18 octobre 2019 de 16h00 à 18h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site : www.mairiedecuvilly.com.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Courrier Picard
- le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Cuvilly.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie dont l'adresse est www.mairiedecuvilly.com.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

Fait en Mairie de Cuvilly,
le 19 juillet 2019,
Le Maire,
Hubert VECTEN



**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE CUVILLY

-

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

-

**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.123-8
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de Cuvilly, Mairie, 29 rue du Matz, 60 490 CUVILLY.

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cuvilly.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ensemble du territoire communal de Cuvilly.

Les dispositions réglementaires reposent sur un projet communal exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°3 du dossier de PLU).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N). Leurs délimitations sont reportées sur le règlement graphique (pièces n°5b et n°5c du dossier de PLU).

Le diagnostic du territoire, les justifications des dispositions retenues, les mesures d'accompagnement permettant la mise en œuvre du projet, sont exposés dans le rapport de présentation (pièce n°2 du dossier de PLU).

3 – CARACTERISTIQUES ET ORIENTATIONS DU PROJET

L'élaboration du PLU de Cuvilly s'est appuyée sur un diagnostic territorial qui a mis en évidence les principales occupations du sol au travers des entités paysagères et de la morphologie urbaine, les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, les principales contraintes et les potentialités de développement.

Le diagnostic territorial a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire de Cuvilly, et a conduit à la définition du projet communal. Les orientations exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont synthétisées ci-après :

Contexte territorial

- **Veiller à la compatibilité des orientations du PLU avec les documents supra-communaux (SCOT, SDAGE,...)**

Le territoire de Cuvilly est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources approuvé. Le SCOT a pour ambition de planifier un développement cohérent et durable de toutes les communes du Pays des Sources, développement à adapter aux

particularités locales (niveau des équipements, prise en compte des contraintes naturelles ou artificielles...).

Les dispositions du PLU devront également veiller au respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et plus localement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde, l'objectif de ces schémas étant la protection et la pérennisation de la ressource en eau.

- **Tenir compte de la position territoriale de Cuvilly**

Le SCOT du Pays des Sources détermine une hiérarchisation des territoires.

La commune de Cuvilly est dans l'aire d'influence du chef-lieu de canton de Ressons-sur-Matz. En cela, le SCOT intègre Cuvilly au pôle de Ressons composé de plusieurs communes. A ce titre, Cuvilly a vocation à se développer en respectant les orientations du SCOT (croissance démographique, desserrement, densité...).

Développement et renouvellement urbains

- **Prévoir un développement démographique compatible avec le SCOT**

En compatibilité avec les indicateurs intégrés au SCOT du Pays des Sources, la croissance démographique communale retenue dans le PLU est de + 1,10 %/ an sur la période 2015-2030. Sur la base de la population légale au 1er janvier 2015 (627 habitants), ce taux d'évolution porterait la population municipale à environ 739 habitants, soit un apport de population de 112 personnes.

- **Besoins en nouveaux logements**

La création de nouveaux logements apparaît nécessaire pour atteindre l'objectif démographique ci-dessus. Comme précisé dans le SCOT, un desserrement des ménages est attendu à l'échelle du groupement. Pour Cuvilly, ce desserrement est estimé à 2,5 personnes par ménage à l'échéance du PLU. Sur la base de cet indicateur, il faudra 45 nouvelles résidences principales pour répondre à la croissance démographique plus 15 nouvelles résidences principales pour compenser le desserrement de la population actuelle soit un total d'une soixantaine de résidences principales.

- **Tenir compte des objectifs de densités affichés au SCOT**

La densification urbaine recherchée par le PLU devra permettre d'atteindre une densité moyenne en logements supérieure à celle constatée en 2009, qui est de 7,93 logements/ha.

De plus, toutes les nouvelles opérations d'ensemble à vocation d'habitat devront compter au moins 15 à 18 logements par hectare (sauf si des contraintes techniques liées à la réalisation d'un assainissement autonome sont avérées).

- **Privilégier la création de nouveaux logements sur le village**

Le développement résidentiel communal sera privilégié sur le village, entité bâtie regroupant l'ensemble des services et équipements.

La création de nouvelles résidences principales résultera en partie de la mutation des logements vacants et des résidences secondaires, de la réfection des bâtiments vacants ainsi que de l'urbanisation progressive des « dents creuses ».

Il existe un îlot agricole intra-urbain (rue d'Orvillers) qui fait tampon entre la zone d'activités et le reste du tissu résidentiel. La commune souhaite en maintenir la vocation agricole.

Le développement des écarts bâtis sera limité à la seule gestion du bâti existant. L'objectif est de ne pas autoriser de nouvelles constructions sur ces espaces (hormis à vocation agricole

ou forestière), mais de permettre éventuellement un changement de destination des bâtiments existants.

Il résulte du projet l'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain suivant : **0 hectare de zone d'urbanisation future (zone AU) inscrit dans le PLU.**

▪ **Prévoir une diversification de l'offre en logement**

Le Plan Local d'Urbanisme ne devra pas remettre en cause la recherche d'une diversité résidentielle visant la mixité sociale et générationnelle dans la population. Pour ce faire, les règles favoriseront une diversification des typologies bâties, des solutions alternatives au mode pavillonnaire, des nouvelles formes d'urbanisation propices à la diversification de l'offre en logements afin de satisfaire aux besoins d'un parcours résidentiel classique.

La diversification de l'offre en logement inclut la création de logements locatifs à loyer modéré.

▪ **Reconnaître et pérenniser la diversité des fonctions urbaines**

Le territoire de Cuvilly regroupe un grand nombre de fonctions urbaines (artisanat, commerces, administratifs, bureaux, équipements publics...) qui cohabitent entre-elles au sein du village ou sont implantées isolément sur le territoire. Cette mixité est source de dynamisme et d'attractivité communale. Le PLU devra s'attacher à assurer la pérennité des activités répertoriées et à maintenir les dynamiques actuelles.

Le développement de la diversité fonctionnelle sera plutôt encouragé au sein du village, mieux structuré et équipé. Les écarts bâtis n'ont pas vocation à accueillir tout type de fonction.

Patrimoine bâti

▪ **Adapter les règles d'urbanisme aux ambiances urbaines ressenties**

Le Plan Local d'Urbanisme devra reconnaître les différentes ambiances urbaines ressenties (secteurs anciens homogènes, secteurs pavillonnaires, bâti d'activités...).

▪ **Pérenniser la qualité urbaine et architecturale des sections bâties anciennes les plus marquantes**

Pour les sections bâties anciennes les plus marquantes (route de Flandre et rue du Matz), le PLU mettra en œuvre des dispositions spécifiques afin de préserver les grandes caractéristiques architecturales des façades sur rue des constructions traditionnelles et conforter les fronts bâtis continus.

Des éléments particuliers du patrimoine bâti (murs anciens structurants, bâti historique, petit patrimoine...) pourront être protégés en vue de préserver l'identité communale.

▪ **Performances énergétiques**

La réglementation thermique impose des performances énergétiques à respecter indépendamment des dispositions du PLU. Aussi, le PLU ne devra pas remettre en cause l'usage de techniques innovantes visant la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques...) et la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (matériaux, toitures végétalisées...) mais sous réserve qu'elles s'intègrent dans le cadre paysager et architectural environnant.

- **Qualité urbaine**

Le Conseil Municipal souhaite procéder au traitement qualitatif des espaces publics communaux (place de l'église, mares...) considérant le rôle de repères ou d'espaces verts qu'ils jouent dans le cadre de vie et la dynamique locale.

La matérialisation des places de stationnement aux abords de l'église et de la salle des fêtes permettra d'assurer une meilleure lisibilité de l'organisation et de la fonction de la place communale.

Une réflexion sera entamée sur l'opportunité d'aménager qualitativement la rue du Matz afin de marquer davantage la « centralité communale » qui se dilue le long de cette voie très circulée.

Equipements

- **Tenir compte de la capacité des réseaux actuels dans le cadre du développement urbain**

Les projets urbains devront être réalistes et adaptés à la capacité des réseaux. Le cas échéant, les réseaux devront être renforcés ou étendus.

- **Assurer une meilleure desserte en télécommunications numériques**

Le PLU devra prendre en compte la politique de déploiement du réseau numérique du Conseil Départemental mise en œuvre par le biais du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), afin d'améliorer la desserte du village en communications numériques.

- **Satisfaire aux besoins en matière d'équipements publics et de services**

Le Plan Local d'Urbanisme devra être adapté pour répondre à des besoins à moyen ou long terme en matière d'extension, de délocalisation, de création d'équipements, d'espaces ou services publics (scolaire, administratif, loisirs...).

Le maintien des effectifs scolaires est une priorité pour la commune.

Déplacements

- **Promouvoir les circulations douces**

Cuvilly ne dispose pas de voie piétonne indépendante des voies routières, autrement dit de liaisons « raccourcies » en direction des pôles structurants. Cette problématique devra être intégrée en cas de réalisation de nouveaux projets d'aménagement d'ensemble au sein du village.

En outre, certaines voies secondaires étroites (ex : ruelle Herlin, rue d'Orvillers) pourront être aménagées afin de matérialiser et sécuriser la circulation piétonne.

- **Développer l'offre en transport en commun en direction des pôles urbains structurants**

La commune est uniquement desservie en transport collectif par le réseau routier. Plusieurs correspondances sont nécessaires pour regagner les principaux pôles d'emplois et de services situés sur le Compiégnois. De plus, la fréquence des arrêts sur la commune est faible ce qui nuit à l'usage de ce type de transport. Il serait souhaitable qu'une réflexion soit engagée à l'échelle de la Communauté de communes afin d'améliorer la desserte locale.

Développement économique

- **Assurer la pérennité de l'économie agricole sur le territoire**

En lien avec les espaces agricoles qui couvrent la majeure partie du territoire communal, le monde agricole est bien représenté sur la commune avec l'existence de plusieurs sites d'exploitation (au sein du village ou dans les écarts bâtis). L'activité d'élevage est particulièrement présente sur le territoire. En raison de la législation en vigueur (périmètre de réciprocité), la pérennité des activités peut nécessiter la délocalisation des installations à l'extérieur du village ou dans sa périphérie immédiate. Le PLU devra ainsi tenir compte des besoins en la matière et permettre le maintien et le développement de ces activités.

De plus, le PLU recherchera la préservation des terres agricoles en vertu de leur vocation agronomique et biologique. Leur pérennité est le garant du maintien de l'économie agricole.

- **Conforter le tissu commercial de proximité**

Le village de Cuvilly compte déjà plusieurs commerces (épicerie, bar-restaurants). Afin d'affirmer l'attractivité communale, le PLU devra encourager le maintien et le développement du tissu commercial de proximité.

- **Restructurer la zone d'activité située au nord du village**

En compatibilité avec les orientations du SCOT, le PLU devra favoriser « le remplissage des disponibilités foncières observées » au sein de la zone d'activité. Cette dernière dispose de capacités en matière de renouvellement et de densification urbaines.

L'extension limitée de la zone d'activité, en dehors de l'enveloppe urbaine du village pourra être admise pour répondre aux besoins éventuels d'extension des entreprises implantées. La consommation foncière induite par cette extension ne pourra excéder 1,5 ha.

Considérant l'impact paysager occasionné par l'implantation de la zone au contact immédiat des terres agricoles, les rénovations, réhabilitations ou réalisations de nouvelles constructions devront participer à la valorisation paysagère et architecturale des lieux.

- **Prendre en compte l'exploitation de gaz au sud du territoire communal**

Le sud du territoire communal est concerné par des sites d'exploitation et de stockage souterrain de gaz naturel. Cuvilly comprend également une partie des bureaux de la société Storengy. Le PLU devra tenir compte de cette activité.

Tourisme et loisirs

- **Valoriser le potentiel touristique de la commune**

Aucun circuit de randonnée balisé ne traverse le territoire communal. Toutefois, le chevelu de chemins ruraux peut être le vecteur d'attractivité touristique. Les patrimoines naturel et bâti de la commune pourraient davantage être valorisés et vulgarisés en appui de ces sentiers de découverte.

Les activités agricoles représentent une ressource locale en matière touristique. Le PLU devra prévoir la possibilité de procéder à une diversification des activités (gîte, vente de produits fermiers...).

Géographie, paysage et patrimoine naturel

- **Préserver la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles du territoire (fonction paysagère et fonction support d'une économie locale)**

Les terres agricoles du plateau de Chaussée et du Noyonnais représentent une valeur agronomique, biologique et économique que le PLU devra préserver. Les terres exploitées façonnent le paysage local et lui apporte de la diversité : terres cultivées aux horizons dégagés ou espaces animés de pâtures arborées. L'agriculture et l'élevage jouent un rôle majeur dans l'économie locale et modèlent le paysage.

- **Préserver le caractère naturel du mont boisé**

Le bois de Séchelles est perché sur une ligne de crête et domine le territoire communal. Ce mont boisé caractéristique du paysage Noyonnais constitue une originalité paysagère qui s'impose dans le paysage local. Outre son intérêt paysager, les boisements denses qui tapissent ce relief en pente assurent la gestion équilibrée des aléas naturels en stabilisant les sols et en temporisant les ruissellements. Au regard de ces critères, le PLU devra participer à la préservation de la vocation naturelle boisée de ce secteur du territoire.

- **Préservation des boisements ponctuels et alignement végétaux**

Le paysage communal est ponctuellement animé par des remises boisées ou des alignements végétaux que le PLU devra préserver.

- **Limitier l'urbanisation des zones végétales tampons situées en lisière du village**

La structure originelle du village a donné lieu à la formation d'une ceinture végétale plus ou moins épaisse (composée de jardins privés, de pâtures ou encore de boisements...) servant de zones tampons protectrices entre l'espace agricole nu et les constructions. A l'échelle du village, ils sont considérés comme les îlots végétaux qui participent au cadre de vie.

Dans les secteurs bâtis concernés par des aléas hydrauliques, les espaces végétalisés maintiennent un équilibre hydraulique subtil.

C'est pourquoi, le PLU veillera à pérenniser les zones végétales périphériques les plus structurantes.

- **Adapter les règles du PLU afin de favoriser l'insertion paysagère des nouvelles constructions**

Le PLU devra encadrer l'insertion dans le paysage des projets futurs, qu'il s'agisse de constructions isolées au cœur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou édifiées en limites urbaines.

- **Assurer la sauvegarde des continuités écologiques**

Des corridors écologiques potentiels ont été repérés sur le territoire. Ils permettraient à la faune de circuler, gage du maintien des populations. Par conséquent, le projet communal s'attachera à ne pas les dégrader, en maintenant libre les continuités observées.

Gestion des aléas naturels et prise en compte des nuisances

- **Tenir compte des aléas naturels identifiés sur le territoire**

Le Plan Local d'Urbanisme devra tenir compte des aléas naturels dans le cadre du développement urbain :

- en maîtrisant l'urbanisation au creux des circuits d'écoulement des eaux de surfaces (talwegs) et en préservant les zones tampons jouant un rôle de régulateur ou de guide ;
- en adaptant les règles d'urbanisme afin de gérer la constructibilité dans les secteurs concernés par un aléa « remontée de nappe ».

- **Préserver la ressource en eau** en maîtrisant la constructibilité au sein des périmètres de protection du point de captage d'eau potable situé à l'ouest du village

- **Tenir compte des périmètres d'éloignement rattachés aux bâtiments d'élevage** dans la planification urbaine

- **Intégrer les dispositions du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Storengy**

- **Tenir compte et intégrer les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire communal (lignes électriques, canalisations de gaz...).**

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de Cuvilly. Il existe un site Natura 2000 dans un rayon de 15 km. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis), qui se trouve à environ 1,5 km du territoire communal.

Les dispositions du PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations de gestion des habitats et des espèces définies dans le DOCOB. En effet, la grande majorité de ces objectifs sont à appliquer directement au sein du périmètre du site Natura 2000, lequel n'est pas présent sur le territoire de Cuvilly. De plus, nombreuses sont les dispositions qui ne peuvent être reprises directement dans un PLU (mode de gestion des espaces agricoles et forestiers, types de cultures, essences plantées,...).

De manière générale au vu de la distance qui sépare le territoire du site Natura 2000 évoqué, ce dernier sera épargné de toute nouvelle nuisance qui pourrait résulter des dispositions du PLU de Cuvilly (fréquentation accrue entraînant de la circulation, du piétinement,...), de pollution des sols ou de l'air (stockage de produits, rejets d'effluents,...), bruits (liés aux véhicules à moteur...), de l'augmentation de la circulation.

Le développement de l'urbanisation envisagé sur la commune ne concerne pas les terrains répertoriés en site Natura 2000 ; de ce point de vue l'impact du PLU est nul.

S'agissant des milieux naturels qui pourraient servir de support à des échanges écologiques (migration de la faune...), le PLU de Cuvilly a veillé à classer en zone naturelle les espaces stratégiques (boisements). Les corridors écologiques potentiels ont été classés en zone agricole ou naturelle.

En ce qui concerne les boisements, les bois de moins de 4 ha sont protégés par le biais de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme car ces derniers jouent un rôle important dans le paysage, la gestion des eaux de ruissellement et la stabilité des sols. Les autres bois n'ont pas été protégés car ils font partie d'un massif forestier de plus de 4 ha et sont donc déjà protégés par le code forestier. Le fait qu'ils n'aient pas été protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme permet de faciliter certaines actions d'entretien des milieux naturels (réouverture de clairières,...).

En conclusion, les risques de dérangement sur les sites Natura 2000 des espèces d'intérêt communautaire qui seraient induits par les dispositions du PLU de Cuvilly ou encore la destruction des habitats associés sont nuls.

Cette étude préliminaire conclut donc à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de sur les habitats naturels et espèces inscrits en site Natura 2000.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2018 indique que la procédure d'élaboration du PLU de Cuvilly n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Évaluation des incidences du PLU sur les milieux naturels

Conscients des enjeux liés au thème de l'environnement, les auteurs du PLU ont souhaité que ce dernier mette en œuvre des outils réglementaires pour garantir, dans les années à venir, une fonctionnalité performante des continuités écologiques, une biodiversité préservée et enrichie et un équilibre des milieux naturels sensibles.

Par la définition d'une zone N couvrant les principaux boisements, le PLU reconnaît la qualité écologique de ces milieux spécifiques et limite très fortement les occupations du sol qui y sont autorisées pour les préserver.

Par le classement des bois de moins de 4 ha au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les auteurs du PLU ont souhaité préserver les interfaces et le réseau d'échanges entre plusieurs milieux support d'une biodiversité à part entière.

Par la protection des principaux éléments végétaux au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU préserve les espaces pouvant servir de support pour l'habitat et/ou les déplacements de la faune et de la flore.

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur de périmètres cohérents et compacts, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU). Aucune zone à urbaniser n'est inscrite au PLU.

Évaluation des incidences du PLU sur le paysage

Le PLU s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les reconnaître par un classement approprié (zones A et N). Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques d'un territoire largement agricole, surplombé par une butte boisée.

Le paysage agricole est issu des activités humaines qui entretiennent les milieux. Le maintien de l'activité agricole recherchée au travers des dispositions du PLU est un garant de la pérennisation des paysages de cultures et d'herbages rattachés aux activités. Le classement en

zone agricole de plus de 70 % du territoire communal offre des conditions favorables à la poursuite de l'activité sur le territoire.

Le classement en zone naturelle des principaux boisements et des espaces végétalisés en lisière du village vise à limiter fortement les droits à construire dans des secteurs réputés pour leur qualité naturelle et forestière.

Autrement, ce sont aussi des éléments paysagers plus ponctuels qui sont relevés, à l'image des bosquets et des alignements végétaux. Ils sont protégés par le règlement du PLU.

Par ailleurs, le projet de développement de la commune a pris en compte la sensibilité paysagère du territoire : le paysage sera préservé car tous les secteurs de développement s'intègrent à la forme du village. De plus, la limitation de la hauteur des constructions garantit leur insertion paysagère.

En outre, pour les bâtiments agricoles, les teintes imposées faciliteront leur intégration paysagère.

5 – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L.153-19 et suivants, et R.153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,
- Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques.

6 – FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE, ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Procédure administrative avant l'enquête publique

Par délibération en date du 20 décembre 2011, la Municipalité de Cuvilly a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal de Cuvilly a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors des séances de Conseil Municipal du 27 mars 2015 et du 06 octobre 2018.

La concertation avec la population s'est traduite par la mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'études du 10 mars 2015 au 05 mars 2019 inclus, la diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet de PLU et ses orientations en octobre 2018, et l'organisation d'une réunion publique le 21 novembre 2018.

La commune de Cuvilly a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme. La décision en date du 06 novembre 2018 indique que la procédure d'élaboration du PLU de Cuvilly n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La commune a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 05 mars 2019.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de Cuvilly en date du 05 mars 2019.

Il a ensuite été adressé pour avis aux Services de l'Etat, aux Personnes Publiques associées, ainsi qu'aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant demandé à être consultés. La phase de consultation est d'une durée de 3 mois.

La liste des destinataires de la consultation, ainsi que tous les avis reçus, figurent parmi les « pièces administratives » du dossier d'enquête publique.

Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique est prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de Cuvilly.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage (en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune), ainsi que par voie de publication locale.

Le registre d'enquête publique est ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il est notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au dossier d'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée maximale de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an.

Le groupe de travail (élus municipaux, bureau d'études, services de l'Etat, personnes publiques associées, personnes qualifiées...) étudiera ensuite, le cas échéant, les avis reçus dans le cadre de la Consultation, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Cuvilly.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

**DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN
AU CAS PAR CAS PREVU A L'ARTICLE R.104-8 DU
CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Cuvilly (60)**

n°MRAe 2018-2772

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 7 septembre 2018 par la commune de Cuvilly, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cuvilly (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Cuvilly, qui comptait 627 habitants en 2015, projette d'atteindre 739 habitants à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle de la population de +1,1 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 60 nouveaux logements exclusivement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou densification de fonds de parcelles ;

Considérant la présence de quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la commune, d'un bio corridor sur le territoire communal, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°220005062 « bois et pelouses de la vallée de la Somme d'Or à Belloy et Lataule » à 400 mètres et que ces zones sensibles ne seront pas impactées par le projet communal ;

Considérant que les périmètres de protection du captage d'eau potable présents sur le territoire communal sont pris en compte de manière satisfaisante par l'inconstructibilité du périmètre rapproché et l'application de la servitude d'utilité publique sur le périmètre éloigné ;

Considérant qu'un risque de coulées de boue existe avec un aléa de moyen à fort sur différents secteurs du territoire communal, que deux orientations d'aménagement et de programmation prévoient des aménagements en lien avec le ruissellement, que le règlement graphique du plan local d'urbanisme prévoit des ouvrages hydrauliques et des éléments de paysage à protéger, et donc que le risque est pris en compte ;

Considérant la présence du plan de prévention des risques technologiques de Storengy au sud de la commune, sur le site d'exploitation et de stockage de gaz naturel, dont les prescriptions s'imposent, la servitude étant annexée au plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cuvilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cuvilly, présentée par la commune de Cuvilly, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 6 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE du 05 mars 2019

Date de la convocation : 22/02/2019

Date d'affichage : 22/02/2019

Nombre de membres :

En exercice	Présents :	Qui ont pris part à la délibération
15	12	13

Le mardi cinq mars 2019, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est déroulé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Hubert VECTEN, Le Maire**.

Etaient présents : MM : VECTEN Hubert, MAUPPIN Jean-Michel, ODERMATT Franck, BREQUEVILLE Linda, DUMONT Philippe, FAUGERE Annie, GANTIER Brigitte, HOCHART Jacques, TRIoux Jean-Claude, VANDERSTICHELE Jean-Marie, VÉRYEPE Jean-Marie et WATEAUX Judicaël.

Etaient absents : Mme DUMONT Elisabeth avec pouvoir donné à M. DUMONT Philippe, DETHIER Jérôme et THUET Geneviève.

Secrétaire de séance : M. MAUPPIN Jean-Michel

DÉLIBÉRATION 2019-005 - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme : Bilan de la concertation avec la population (Application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme)

Le Conseil Municipal,

VU la loi Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Cuvilly et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 27 mars 2015 et le 06 octobre 2018 ;

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public en mairie du 10 mars 2015 au 05 mars 2019 inclus, dossier comprenant un registre en vue de recueillir les avis, les remarques et les propositions de la population ; la diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du PLU et de ses orientations en octobre 2018 et l'organisation d'une réunion publique le 21 novembre 2018, au cours de laquelle le projet a été présenté ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été portée au registre de concertation ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DÉCIDE à l'unanimité de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU.
- DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;
- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme*



Le Maire
VECTEN Hubert

LISTE DES DESTINATAIRES DES CONSULTATIONS

Consultation au titre de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Directeur de la SA HLM de l'Oise
28 rue Gambetta
BP 30693
60006 BEAUVAIS

Monsieur le Directeur de Picardie Habitat
5 Rue de la Tapisserie
60000 BEAUVAIS

Consultation au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Services de l'Etat

Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Logement
1, place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Compiègne
21 rue Eugène Jacquet
BP 49
60321 COMPIEGNE CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Aménagement, Urbanisme et Énergie
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Délégué territorial Nord Est
Direction Départementale des Territoires
8 rue Clément Bayard – Bât 2 – 1er et 2e étage
CS 10635
60476 COMPIEGNE CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Palais National, place du Général de Gaulle
BP 204
60205 COMPIEGNE CEDEX

Au titre des Personnes publiques

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
151 Avenue du président Hoover
59555 LILLE CEDEX

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
Direction du Développement
1, rue Cambry
BP 941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
18 rue d'Allonne
CS 60250
60002 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
3 rue Léonard de Vinci
PAE du Tilloy
BP 691
60006 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
1 rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président la Communauté de Communes du Pays des Sources
12 place Saint-Crépin
BP 12
60310 LASSIGNY

Consultation au titre de l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Monsieur le Président du SEZEO
20 rue Jean Jaurès
60150 THOUROTTE

Monsieur le Président du SIVU de Ressons-sur-Matz
Mairie de Ressons-sur-Matz
1 place de Verdun
60490 RESSONS SUR MATZ

Monsieur le Président du Syndicat de production d'eau du Nord Ressontois
Mairie d'Orvillers-Sorel
Rue du 4ème Zouave
60490 ORVILLERS-SOREL

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS)
Mairie de Cuvilly
29 rue du Matz
60490 CUVILLY

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Oise Aronde
ZA du Valadan
Route de Roye
60 280 CLAIROIX

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise
Parc Tertiaire et Scientifique
CS 30316
60203 COMPIÈGNE

Monsieur le Président du Syndicat d'eau d'Orvillers-Sorel
Mairie d'Orvillers-Sorel
Rue du 4ème Zouave
60490 ORVILLERS-SOREL

Monsieur le Président du SIVOM de Belloy-Cuvilly-Lataule
Mairie de Lataule
1, route de Compiègne
60490 LATAULE

Au titre des Communes limitrophes

Monsieur le Maire de la commune de Gournay-sur-Aronde
Mairie
60190 GOURNAY SUR ARONDE

Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-sur-Ressons
Mairie
60490 LA NEUVILLE SUR RESSONS

Monsieur le Maire de la commune de Lataule
Mairie
60490 LATAULE

Monsieur le Maire de la commune de Mortemer
Mairie
60490 MORTEMER

Monsieur le Maire de la commune d'Orvillers Sorel
Mairie
60490 ORVILLERS SOREL

Monsieur le Maire de la commune de Ressons sur Matz
Mairie
60490 RESSONS SUR MATZ

Au titre des Personnes Qualifiées

GRT Gaz Région Val de Seine
Agence Ile de France Sud
14 rue Pelloutier
Croissy-Beaubourg
77435 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2

Consultation au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
Délégation des Hauts de France
96, rue Jean Moulin
80000 AMIENS

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
rue Frère Gagne
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

AVIS RESULTANT DES CONSULTATIONS

Effectif : 9
Votes : 7
Absents : 2
Présents : 7

MAIRIE de LATAULE

L'an deux mille dix-neuf, le onze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Maire.

Etaient présents : René MAHET, Jean-Marie CAPRON, Vanessa LIENARD, Françoise DUFOUR, Didier FRANCOIS, Eric LARTIGUE, Anne REGNIER

Absentes excusées : Christelle DEBRUGE, Nathalie DUVELGUERBIGNY

Secrétaire de séance : Vanessa LIENARD

Convocation du 4 avril 2019

- **11042019-011 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CUVILLY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.153-4 ;

Vu la délibération de la commune de Cuvilly en date du 5 mars 2019 ;

Vu le courrier de saisine de la commune de Cuvilly reçu le 4 avril 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **émet** un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Cuvilly.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le Maire,
René MAHET



Effectif : 9
Votes : 5
Absents : 1
Présents : 8

SIVOM BELLOY CUVILLY LATAULÉ

L'an deux mille dix-neuf, le quinze avril à dix-huit heures, le Conseil Syndical s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président.

Etaient présents : René MAHET, Jean-Marie CAPRON, Christian CARDON, Patrick LEMAIRE, Jackie DUCASTEL, Hubert VECTEN, Annie FAUGERE, Jacques HOCHART.

Absent excusé : Eric LARTIGUE

Secrétaire de séance : Christian CARDON

Convocation du 11 avril 2019

- **15042019-005 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CUVILLY**

Etant des élus de la commune de Cuvilly et donc parties intéressées, Hubert VECTEN, Annie FAUGERE et Jacques HOCHART ne prennent pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.153-4 ;

Vu la délibération de la commune de Cuvilly en date du 5 mars 2019 ;

Vu le courrier de saisine de la commune de Cuvilly reçu le 4 avril 2019 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **émet** un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Cuvilly.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le Président,
René MAHET



Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Reçu le
03 JUIN 2019
Mairie de CUVILLY

Mairie de Cuvilly

29 rue du Matz
60490 Cuvilly

Affaire suivie par :

VOS RÉF. -
NOS RÉF. U2019-000354
INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Études de danger,
Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21
OBJET PLU de la commune de CUVILLY

Gennevilliers, 09 Mai 2019

Madame, Monsieur,

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 05 Avril 2019 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que la commune de CUVILLY est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de département par voie d'arrêté, nous vous invitons à contacter le DDT de l'Oise détentrice de ces données qui a obligation de porter à connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter **GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX** dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche reflexe « que faire en cas d'accident »
- Un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

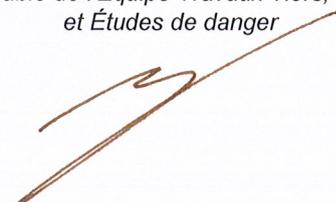
- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

*Responsable de l'Équipe Travaux Tiers, Urbanisme
et Études de danger*



P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un tableau des distances d'effets
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTGAZ

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

sans fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz , au numéro du Centre de Surveillance Régional.

N°Vert 0 800 00 11 12
NUMERO D'ALERTE

- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

avec une fuite apparente :

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonnez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Tableau de synthèse des distances SUP

Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																											
PMS (bar)																											
DN	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67,7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	229	DN	
80			6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25						80
100			7		9	10	10	15	15	15	20	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35					100
125			10		15	15	20	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50	60				125
150			15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	80				150
200			15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75	90				200
250			20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100	120				250
300			30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155			300
350						55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160	190				350
400						70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190	230				400
450							95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225					450
500							110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270				500
550							125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290					550
600							140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325					600
650										205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340						650
700							175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375						700
750										245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410						750
800										265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445						800
900										310	330	350	370	390	415	440	455	470	500		510	520	545	650			900
1000										355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625	745				1000
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630						1050
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705	840				1100
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720		730	745					1200

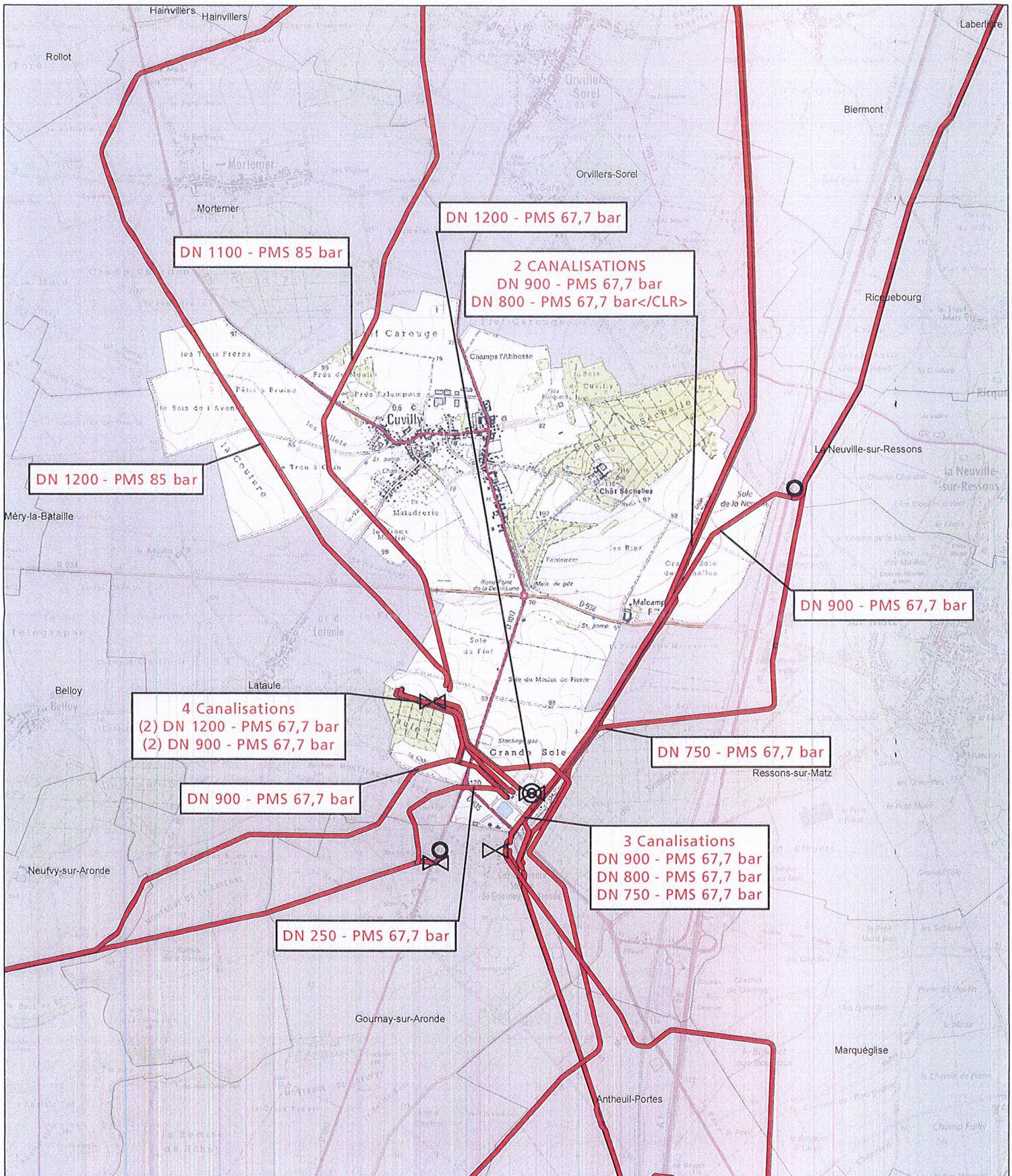
Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : CUVILLY

Code INSEE : 60191

Date d'édition : 13/05/2019



Fond de plan - SCAN25 © IGN



 Canalisation de gaz haute pression en service
 Canalisation de gaz haute pression projetées

 Poste de coupure ou de sectionnement
 Poste de livraison client ou de distribution publique
 Poste de prédétente



GRTgaz
 Direction des Opérations
 Pôle Exploitation Val de Seine
 Département Est
 14 rue Pelloutier
 Croissy Beaubourg
 77435 MARNE LA VALLEE Cedex2



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Marlène LORRET
Mél : marlene.lorret@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.04

**MONSIEUR HUBERT VECTEN
MAIRE DE CUVILLY
MAIRIE DE CUVILLY
29 RUE DU MATZ
60490 CUVILLY**

Beauvais, le **11 JUIN 2019**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 4 avril 2019, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2019.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant l'article 16 du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales RD 935, RD 938 et RD 1017 qui est bien classée route à grande circulation, comme indiqué en page 22 du rapport de présentation. La RD 935 est également classée route à grande circulation dans le décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation du 31 mai 2010. Ainsi, les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Des comptages réalisés par le Département en juin 2018 relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 935, au PR 18.000, de 2 780 véhicules, dont 7,7 % de poids lourds ;
- Sur la RD 938, au PR 50.000, de 2 911 véhicules, dont 7,1 % de poids lourds ;
- Sur la RD 1017, au PR 51.750, de 5 091 véhicules, dont 12% de poids lourds.

Je note la présence d'un espace boisé classé le long de la RD 935, rue du Moulin. Afin de conserver la possibilité de requalification et de modernisation des routes départementales, il conviendrait de supprimer la trame « Espace Boisé Classé » sur une largeur de 10 mètres le long de la RD935.

Renouvellement et développement urbain

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré, en favorisant la mutation ou la réfection des logements vacants et le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Marges de recul

Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016 impose une marge de recul minimale, hors agglomération, de 15 mètres de l'alignement pour les voies structurantes de niveaux 1 et 2 et de 10 mètres pour les autres routes. Aussi, l'article A6 du règlement doit également préciser que les constructions doivent être implantées avec une marge de recul minimale de 15 mètres de l'alignement de la RD 1017.

Circulations douces

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, d'imposer un réseau des liaisons douces à tout nouveau projet d'aménagement sur votre territoire, pour pallier l'absence actuelle de voies piétonnes indépendantes des infrastructures routières.

Je vous informe que le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. En l'état, votre commune n'est actuellement concernée par aucun ENS, et par aucune zone de préemption à ce titre.

Assainissement

L'évolution démographique doit être compatible avec le développement des communes raccordées sur la station intercommunale située à Ressons-sur-Matz.

Ruissellement

Le rapport de présentation prend en considération l'étude réalisée par le bureau d'étude ICSEO en 2016 et précise le choix de la commune quant à son positionnement au regard du programme d'actions préconisé par le bureau d'étude.

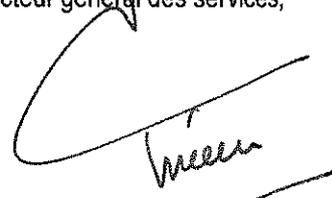
Le PADD préconise la maîtrise de l'urbanisation au creux des axes d'écoulement des eaux de surfaces (talwegs) et en préservant les zones tampons jouant un rôle de régulateur ou de guide.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Selon le règlement départemental des aides aux communes de novembre 2016, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur opendata.oise.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU

Beauvais, le 12 juin 2019

Monsieur le Maire
Mairie de Cuvilly
29 rue du Matz
60490 CUVILLY

Reçu le
18 JUIN 2019
Mairie de CUVILLY

Suivi du dossier :

Fabrice COUVREUR - fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. HA/FP/FC/CP/urba_19-06007

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Cuvilly

Consultation de la Chambre d'agriculture au titre des articles L 153-16 et R 153-6 du Code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de votre commune, arrivé dans nos services le 04 avril dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ La première d'entre elles concerne le projet communal en matière de développement démographique.

La commune prévoit en effet un apport de 112 habitants à l'horizon 2030, représentant un besoin de 45 nouveaux logements, auxquels s'ajoutent 15 constructions liées au desserrement de la population. Il sera donc nécessaire de prévoir la construction de 60 logements au total à l'échéance 2030 pour atteindre vos objectifs.

Le potentiel constructible au sein de la trame bâtie et les possibilités de renouvellement urbain représentent 60 logements réalisables à l'intérieur de la trame urbaine existante.

Aussi, nous notons avec satisfaction que la commune a fait le choix de ne prévoir aucune zone d'urbanisation future (AU).

- ✓ Du point de vue du règlement écrit, nous vous demandons les ajustements suivants :
 - article UE 12 : spécifier clairement que pour les constructions et installations agricoles autorisées en zone UE, il n'est pas nécessaire de prévoir de places de stationnement autres que celles nécessaires permettant d'éviter le stationnement sur les voies et emprises publiques.

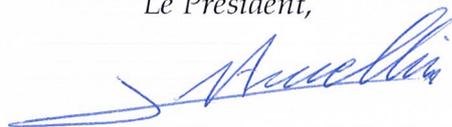
- article UM 7 : ajouter que les dispositions relatives à l'éloignement des limites séparatives ne s'appliquent pas pour les constructions et installations agricoles. Les corps de ferme présents en zone urbaine (UM) sont en effet parfois fortement contraints par la configuration de l'unité foncière sur laquelle ils sont implantés. Les dispositions édictées dans cet article pourraient rendre difficile la réalisation de projets nouveaux.
- article UM 9 : ne pas réglementer l'emprise au sol pour les constructions et installations agricoles. Le plafond de 70%, qui semble en effet parfois déjà atteint, pourrait, là encore, être une entrave au développement des exploitations sur place.
- article A 2 : ajouter, à la liste des constructions autorisées en zone A, les annexes aux constructions d'habitations, les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréées, ainsi que les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient en lien avec l'activité agricole.

Au regard de ces remarques, nous émettons sur votre projet de PLU arrêté, un **avis favorable**, sous réserve de la prise en compte de nos observations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Hervé ANCELLIN

Reçu le

25 JUIN 2019

Mairie de CUVILLY

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cuvilly arrêté par délibération du Conseil Municipal le 05 mars 2019 et reçu par mes services le 05 avril 2019.

Votre projet répond aux politiques de l'État dans la gestion de la consommation de terres agricoles. En effet, il est observé une réelle volonté de préserver les zones agricoles et de contenir le projet démographique dans la trame urbaine par le comblement des dents creuses. Il a pour ambition le développement des modes doux de circulation et de mise en réseau des sites d'intérêt touristique locaux, ce qui témoigne d'une volonté d'instaurer une politique de transition écologique et de valorisation du patrimoine au sein de la commune.

Le document arrêté transmis reprend globalement, l'intégralité des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II », notamment au sein du rapport de présentation. Il intègre et prend en compte l'ensemble des aléas de risques naturels ou technologiques. Cependant votre document devra prendre en compte le zonage d'assainissement. Celui-ci devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires. Je prends note qu'une étude complémentaire a été réalisée concernant le zonage d'assainissement pluvial, celle-ci devra être intégrée à celle réalisée en 2005.

Ce projet recueille, de la part des services de l'État, **un avis favorable**. Un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et des observations destinées à améliorer la qualité de votre document figurant dans l'avis détaillé joint devront être prises en compte.

Je vous propose de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches

Monsieur VECTEN Hubert
Maire de Cuvilly
29 rue du Matz
60490 CUVILLY

La directrice départementale adjointe
des Territoires

Emmanuelle CLOMES

Copies : Sous-Préfecture de Compiègne ; Communauté de communes du Pays des Sources

d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Avis détaillé des services de l'État

Commune de CUVILLY

*Motifs détaillés des réserves
mis en exergue par un arrière-plan de couleur gris-clair
dans la catégorie correspondante.*

© **Contexte local et réglementaire**

• **Contexte inter-communal et communal**

La commune de Cuvilly est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, adopté le 05 novembre 2015 par le comité de bassin / effectif à partir du 1^{er} janvier 2016. Ce dernier a été annulé le 19 décembre 2018 par le Tribunal Administratif de Paris. Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 est donc redevenu en vigueur. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*) Oise-Moyenne dont dépendra la commune est en phase d'instruction.

La commune compte une population de 627 habitants (*INSEE 2015*). Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays des Sources (*CCPS*) qui est couverte actuellement par un Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*) approuvé le 26 juin 2013. Ce *SCoT* est « non Grenelle » et a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La commune de Cuvilly est dans l'aire d'influence du chef-lieu de canton de Ressons-sur-Matz. En cela, le *SCoT* intègre Cuvilly au pôle de Ressons-sur-Matz composé de plusieurs communes.

Votre commune est actuellement sous le régime du RNU et a donc souhaité élaborer un PLU par délibération en date du 20/12/2011.

• **Contexte réglementaire**

Votre projet de PLU doit répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II » mais aussi à celles de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (*ALUR*) du 24 mars 2014. Une attention particulière doit être apportée sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013, en effet à compter du 1^{er} janvier 2020, toute modification, révision ou élaboration d'un document d'urbanisme entraînera une mise en publicité obligatoire sur le GéoPortail de l'Urbanisme (*GPU*). Cette publication sur le GPU doit respecter le standard de dématérialisation du Conseil National de l'Information Géographique (*CNIG*).

La commune est concernée par six Servitudes d'Utilité Publique (*SUP*) correspondant à :

- des périmètres de protection des eaux potables et minérales (*ASI*) correspondant au captage de Cuvilly, situé à l'ouest du village, ce dernier a fait l'objet de périmètres de protection institués par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 28/09/1998.
- une servitude relative aux canalisations de distribution et de transport de gaz (I3).
- une servitude relative à l'établissement de canalisations électriques (I4).
- une servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1).
- une servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2LH).
- Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (*PPRT*) de l'établissement Storengy. Sur le territoire de Cuvilly, les dispositions du *PPRT* touchent principalement les espaces exploités par la société Storengy et les zones agricoles, naturelles et forestières situées au voisinage du site. Les dispositions du *PPRT* n'impactent pas le village, ni les écarts bâtis (ferme de La Malcampée, Domaine de Séchelles).

- **Le projet territorialisé de la commune**

Votre Projet d'Aménagement et de Développement Durables (*PADD*) engage des orientations équilibrées en matière de modération de la consommation de l'espace et de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le *PADD* soulève également une volonté de maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement.

◎ **Développement urbain**

- **Scénario démographique**

En compatibilité avec les indicateurs intégrés au *SCoT* du Pays des Sources, le projet communal qui comptait 627 habitants en 2015, projette d'atteindre 739 habitants à l'horizon 2035, soit un apport de la population de 112 personnes avec un taux de variation annuel prévisionnel de la population de 1,10 % ce qui induit la construction de 60 logements.

- **Maîtrise de l'étalement urbain**

Le développement démographique sera absorbé en totalité dans le tissu urbain existant, par le comblement des 30 « dents creuses » identifiées, soit un nombre réel de 21 logements en appliquant un taux de rétention de 30 %, par la densification des fonds de parcelle représentant 15 logements et par le renouvellement urbain estimé à 24 logements.

Le rapport de présentation devra apporter une analyse précise du potentiel mutable et de densification possible dans la trame urbaine. En effet, il n'indique aucune superficie concernant les dents creuses et les fonds de parcelle théoriquement densifiables.

- **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Le PLU comporte une OAP correspondant à :

- À la prise en compte de deux axes d'écoulement des eaux pluviales :
 - rue de la Pêcherie, afin que les projets futurs ne compromettent pas l'écoulement des eaux pluviales. Dans le cadre d'une opération de construction, la prise en compte de cet axe pourra nécessiter des aménagements particuliers (bassin, noue, fossé d'évacuation, etc ...).
 - route de Flandre. Cet axe d'écoulement des eaux est en partie aménagé : il comprend des fossés et des sections busées. La fonctionnalité de ces aménagements doit être maintenue, voire restaurée le cas échéant.

- **Tourisme**

La commune de Cuvilly ne compte aucun monument historique classé ou inscrit. Cependant la commune dispose d'un patrimoine bâti remarquable comme l'église, le château de Séchelles, la chapelle Julie Billiard, le monument aux morts.

Un gîte rural existe au sein du domaine de Séchelles. La diversification de l'activité agricole peut également représenter une source de revenus supplémentaires.

© **Environnement et paysage**

- **Préservation de la ressource en eau**

La commune est concernée par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine situés sur le territoire du Nord Ressontois desservant la commune de Cuvilly. Les périmètres de protection du forage de la commune sont instaurés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 septembre 1998.

Dans le périmètre immédiat il convient de rappeler que les activités, dépôts et installations autres que celles nécessaires à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Dans le périmètre rapproché sont interdits l'établissement de toute construction, le dépôt de matières et produits dangereux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ainsi que la création de puits. En conséquence, le PLU classe ce secteur en zone inconstructible.

La commune de Cuvilly dispose d'un réseau d'assainissement des eaux usées. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Ressons-sur-Matz (8 000 EH). Les écarts bâtis restent en assainissement autonome.

Le zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune, retenant l'assainissement collectif et l'assainissement individuel sur les écarts bâtis, est opposable depuis le 14/03/2006.

De plus, la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE nécessite l'annexion au document d'un zonage d'assainissement pluvial. L'étude réalisée en 2016 devra être intégrée au zonage d'assainissement pluvial réalisé en 2006 et annexée au PLU.

- **Préservation des milieux et des espèces**

Concernant la partie environnementale, l'état initial de l'environnement sur la commune de Cuvilly paraît complet.

La commune n'étant pas concernée par un site Natura 2000, le PLU a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans le cadre de la procédure d'examen au « cas par cas ». En conclusion, le projet de PLU de Cuvilly ne nécessite pas la production d'une Évaluation Environnementale Stratégique.

Le rapport de présentation, ainsi que la partie réglementaire, ont identifiés en Espace Boisé Classé (EBC) l'ensemble des boisements présents sur la commune.

- **Protection face aux risques**

Sur la prise en compte des risques naturels, l'ensemble des thématiques de risques a été abordé dans le rapport de présentation.

Le PLU prend en compte le risque de coulées de boue existant avec un aléa de moyen à fort sur différents secteurs du territoire communal. Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des aménagements en lien avec le ruissellement et le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme prévoit des ouvrages hydrauliques et des éléments de paysage à protéger.

- **Préservation des terres agricoles**

Le projet communal vise à préserver les espaces agricoles représentant plus de 74 % du territoire communal.

Le diagnostic agricole indique la présence d'élevage soumis au régime des ICPE mais ne mentionne pas la présence d'élevage soumis au régime du RSD (50m).

Une carte localisant les périmètres sanitaires des bâtiments d'élevage doit être insérée au diagnostic agricole, afin d'en connaître les limites de constructibilité.

- **Valorisation du paysage**

Les protections particulières au titre du code de l'urbanisme ne sont pas abordées de façon précise dans le document. Une annexe « protections particulières », intégrée au règlement écrit, répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver au titre des articles du code de l'urbanisme L.151-19 et L.151-23 (murs, portes, puits, haies, alignements d'arbres, etc.), aiderait à une meilleure compréhension du document. Des photos et une notice explicitant les éléments protégés du règlement permettraient une meilleure lecture du document.

Concernant les abris pour animaux en zone « N », le règlement de la zone doit indiquer que ces derniers devront être démontables, habillés d'un bardage en bois et ne devront pas reposer sur une dalle en béton.

- **Développement et performances énergétiques**

Votre document ne reprend pas la thématique de production énergétique. Il doit prévoir a minima des orientations générales.

◎ **Mise en œuvre du document d'urbanisme**

Au titre de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

◎ **Points particuliers**

Globalement votre document comporte de nombreuses cartes, plans et photos qui permettent une bonne lecture de celui-ci, ils sont appréciés dans votre PLU.

Les points suivants méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

Dans tout le document, le terme « eau potable » devra être remplacé par « eau destinée à la consommation humaine ».

- **Rapport de présentation :**

- ➔ Le rapport de présentation fait référence aux objectifs du SDAGE 2016-2021 au lieu du SDAGE 2010-2015 approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.
- ➔ Le rapport de présentation indique le SAGE Oise-Aronde alors que la commune se situe dans le SAGE Oise-Moyenne. Ce dernier est en phase d'instruction.
- ➔ Le rapport de présentation peut citer les événements importants qui se déroulent chaque année sur la commune.
- ➔ À la page 105 du rapport de présentation les 17 dossiers ICPE recensés sur cette commune devront être mentionnés.
- ➔ Remplacer « l'arrêté préfectoral » par « la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale » en date du 06 novembre 2018 (page 163).

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**

- Le PADD prend en compte les enjeux environnementaux en termes d'inventaire, en mettant l'accent sur la préservation des continuités écologiques.
- La traduction graphique des orientations et les illustrations de votre PADD sont appréciées, elles permettent une meilleure situation des enjeux soulevés.
- Le PADD n'évoque aucune orientation sur le stationnement dédié aux vélos. Il n'incite pas également au développement de bornes de rechargement pour les véhicules électriques.
- Le PADD doit faire référence au SAGE Oise-Moyenne et non au SAGE Oise-Aronde.
- **Règlement graphique :**
 - Le règlement graphique pourra identifier les éléments hydrauliques à préserver au titre de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme.
- **Règlement écrit :**
 - En plus des sous-sols, le règlement de la zone UM devra interdire les piscines enterrées.
 - Concernant les clôtures, le règlement écrit ne prend pas en compte les problématiques de ruissellements dans la prescription des clôtures. Une plaque de béton limitée au soubassement peut empêcher le bon écoulement des eaux. Il doit être privilégié les clôtures perméables également pour la biodiversité et s'intégrant dans le paysage urbain et agricole.
 - Concernant le stationnement : le règlement écrit peut prescrire un matériau perméable pour le stationnement afin de contribuer à la gestion des eaux de surface.
 - Les places pour les véhicules hybrides ou électriques sont inexistantes, il convient d'en inclure.

Annexes :

- Les plans du réseau d'électricité ne sont pas annexés au document.
- Une annexe « informations jugées utiles » reprenant les contraintes particulières qui s'appliquent sur le territoire communal : risques naturels et technologiques, périmètres des bâtiments d'élevage identifiés en tant qu'ICPE ou soumis au RSD aiderait à une meilleure lecture du document.
L'arrêté du préfet de Région concernant le zonage archéologique sur la commune ainsi que le plan en annexe devront être joints.

AVIS RECU HORS DELAIS

BEAUVAIS, le 8 juillet 2019

Reçu le
12 JUL. 2019
Mairie de CUVILLYMonsieur Hubert VECTEN
Maire de Cuvilly
29 rue du Matz
60490 CUVILLYN/Réf. : PhE/MD/19-104 ☎ 03 44 79 80 49
OBJET : Avis sur le projet arrêté de PLU de Cuvilly
COPIE : Monsieur le Préfet de l'Oise
LETTRE RECOMMANDÉE A.R N°2C 137 621 6204 6

Monsieur le Maire,

Le projet de PLU arrêté que vous nous avez transmis a fait l'objet d'une analyse dont voici les principaux éléments.

Un Diagnostic des activités satisfaisant mais pouvant être amélioré

Le Diagnostic des activités (Rapport de Présentation, pages 14, 15 et 21) décrit bien le contexte économique local : commerces et restaurants le long de l'axe fréquenté de la RD 1017, disparition d'une activité de transports / logistique dans la zone d'activités nord qui est un « *pôle dynamique secondaire à conforter dans ses limites actuelles* » selon le SCOT, stockage de gaz « *en expansion* »...

Le Diagnostic des activités pourrait être complété par une description plus détaillée des activités présentes et des éventuels projets ou problèmes signalés par les entreprises. Les données du Schéma Départemental des Carrières pourraient également être prises en compte.

Des orientations économiques adaptées

Les orientations économiques du PADD sont pertinentes. Le PADD pourrait toutefois évoquer un objectif de développement des activités liées à l'exploitation et au stockage de gaz au-delà d'une simple prise en compte de ces activités. En effet, le Rapport de Présentation souligne que le nombre important d'emplois s'explique notamment par le développement de la société « *Storengy* » et le Diagnostic des activités indique que le site de stockage de gaz est « *en expansion* ».

L'orientation relative à la zone d'activités nord souhaite favoriser le remplissage des disponibilités foncières dans cette zone. En parallèle, le PADD indique qu'il admet la possibilité d'un agrandissement limité de la zone (1,5 ha au *maximum*) pour répondre aux besoins éventuels d'extension des entreprises implantées¹. Cependant, aucune zone à urbaniser à vocation économique n'est définie dans le PLU arrêté car celui-ci n'identifie pas de besoins.

Cette approche est judicieuse. En effet, il est impératif de prévoir le développement des activités et de pouvoir répondre aux besoins des entreprises.

¹ Le PLU note que le SCOT tolère l'extension des emprises foncières pour assurer le développement des activités existantes.



Toutefois, afin de limiter l'artificialisation des sols, les disponibilités foncières à vocation économique doivent d'abord répondre à des besoins estimés à partir d'une base réelle (demandes, projets...). De plus, le retour d'activités dans les sites vacants de la zone UE peut être favorisé par l'absence de nouvelles disponibilités foncières autour de cette zone.

Prévoir le maintien d'une « zone-tampon » entre la zone UE et la zone UM accueillant les logements

Le PLU classe en zone UM une parcelle non bâtie située entre la zone UE et la RD 1017 et des parcelles de « *fonds de terrain potentiellement divisibles* » entre la zone UE et la rue du Matz. Or, la CCI de l'Oise souligne que la création d'habitations à proximité des zones à vocation économique peut générer des conflits de voisinage impactant les activités (critiques infondées de riverains par rapport à un risque industriel supposé, risque accru d'intrusions sur les sites d'activités...).

Au-delà des surcoûts engendrés par ces problématiques nouvelles (renforcement de la sécurité...), la CCI observe que le développement d'habitations à proximité des activités favorise la stagnation voire le départ des entreprises à terme (proximité des riverains limitant les évolutions envisageables en matière d'équipements, d'horaires...). De plus, la crainte des conflits de voisinage peut réduire l'attractivité d'une zone d'activités pour les entreprises souhaitant s'implanter.

Paradoxalement, le PLU arrêté a déjà identifié cet enjeu. Ainsi, le PADD prévoit le maintien de la vocation agricole d'un îlot « *tampon entre la zone d'activités et le reste du tissu résidentiel* » et le Rapport de Présentation (page 127) indique que la zone UE intègre deux habitations pour « *éviter la création de nouveaux logements à proximité immédiate de la zone d'activités car cela pourrait se révéler préjudiciable à la pérennité des entreprises en cas d'apparition de conflits de voisinage* ».

Remarques sur les dispositions réglementaires du PLU

Remarques générales :

- La CCI de l'Oise recommande dans l'ensemble des zones U et AU (*a fortiori* dans les zones à vocation d'activités) une limitation de hauteur d'au moins 15 mètres pour les constructions à usage d'activités.
- Dans les zones à vocation d'activités, la CCI de l'Oise recommande de prévoir un encadrement des constructions à usage de commerce de détail afin de définir des « garde-fous » évitant l'apparition de projets commerciaux inadaptés impactant les autres activités (circulation des clients, conséquences sur des installations existantes²...).

En zone UE :

- Autoriser explicitement les installations (y compris les I.C.P.E) à usage industriel, artisanal... Il serait également souhaitable d'autoriser explicitement les aménagements et dépôts (sable, plaques...) liés aux activités ainsi que l'extension des constructions à usage d'activités.
- Modérer les règles en matière de stationnement pour les constructions à usage de bureaux.
- Définir des prescriptions spécifiques et plus souples pour les entrepôts en matière de stationnement (ex : une place par tranche de 200 m² ou 300 m² de surface de plancher...).
- Autoriser la dissimulation des dépôts par des murs. En effet, les haies et les arbres génèrent des déchets (feuilles, branches...) pouvant souiller les matériaux stockés. *Idem* en zone UI.
- Le Règlement signalant « *la présence d'eau dans le sol par endroit* », il serait pertinent de nuancer l'obligation de gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de l'opération par infiltration et/ou stockage en cas d'impossibilité liée aux propriétés du sol. *Idem* en zone UM.

... / ...

² À ce titre, voir l'exemple des craintes liées à l'impact d'un projet commercial sur un silo agricole existant à Galluis (78).

En zone UI :

- Autoriser les modifications du nivellement du sol liées à l'implantation d'un ouvrage (cf Règlement de la zone A).

En zone UM :

- Nuancer l'interdiction totale des constructions et installations à usage industriel. En effet, certaines activités industrielles peuvent s'intégrer dans le tissu urbain (production d'aliments...). De plus, la CCI répertorie une activité industrielle existante classée en zone UM au niveau de la rue d'Orvillers (traitement de surface des métaux).
- Clarifier l'interdiction des « constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit [...] », le flou de cette interdiction (notion de « vie de quartier »...) augmentant les risques de contentieux.
- Ne pas imposer la surélévation d'au moins 50 cm du niveau de la dalle du rez-de-chaussée pour les constructions à usage d'activités (constructions accueillant des véhicules...).
- Autoriser les clôtures sur rue d'une hauteur de deux mètres afin de faciliter la sécurisation des locaux d'activités.
- Modérer la prescription imposant au moins une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher de construction à usage artisanal (règle plus stricte qu'en zone UE).

Au niveau du Règlement graphique :

- Le PLU classe en zone A une « station-service isolée implantée le long de la RD 1017 ». Or, un poste de distribution de carburant ne correspond pas à une activité agricole et peut constituer une I.C.P.E³. Le classement en zone A devrait donc être réinterrogé.

Remarques complémentaires

Il conviendrait de confirmer tout corridor écologique potentiel avant de le prendre en compte (PADD, page 9).

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 a récemment fait l'objet d'une décision d'annulation par le tribunal administratif de Paris.

Le Rapport de Présentation (page 26) présente un plan du réseau d'eau potable indiquant que les canalisations de la rue des Vignettes (zone UE) ne sont pas connectées aux canalisations de la RD 1017.

À noter : en zone RF1, le P.P.R.T *Storengy* interdit pour les projets nouveaux « le stationnement de tout type de véhicule en général » (P.P.R.T, page 11).

Conclusion

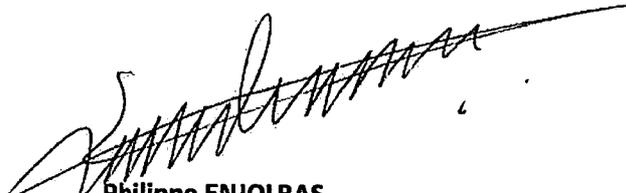
La CCI de l'Oise émet un avis réservé sur le projet de PLU arrêté par la commune de Cuvilly. En effet, les orientations et les prescriptions du PLU sont globalement pertinentes. Toutefois, il convient de maintenir une « zone-tampon » suffisante entre la zone UE et la zone UM susceptible d'accueillir de nouveaux logements afin de ne pas impacter les activités présentes en zone UE. De plus, certaines dispositions réglementaires du PLU peuvent être réinterrogées.

... / ...

³ La rubrique n°1435 de la nomenclature des Installations Classées soumet à déclaration avec contrôle périodique les stations-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué dépasse 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total. Au-delà de 20 000 m³, les stations-services sont soumises à enregistrement au titre des ICPE.

Afin de connaître les dispositions d'urbanisme effectivement applicables sur votre territoire, je vous saurai gré de bien vouloir transmettre à la CCI de l'Oise un exemplaire du PLU approuvé.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe ENJOLRAS,
Président.

TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018

et le décret n°2018-617 du 17 juillet 2018

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Article L.153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du

projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette

personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la

connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L.153-49

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L.153-50

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L.153-51

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L.153-52

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L.153-53

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois. La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la

commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-11

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R.153-12

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R.153-14

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Article R.153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une

collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-19

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Extraits du Code de l'Environnement
Modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre
2018 et le Décret n°2019-190 du 14 mars 2019

PARTIE LEGISLATIVE

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la

défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section

dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Article L.123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Article L.123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses

observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Article L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L.123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1

Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-1

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R.181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-3

I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de

l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5

Enquête publique unique

Article R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6

Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

Sous-section 7

Organisation de l'enquête

Article R.123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Sous-section 8

Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9

Publicité de l'enquête

Article R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les

départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 ***Information des communes***

Article R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 ***Observations et propositions du public***

Article R.123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de

l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12 ***Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur***

Article R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Sous-section 13 ***Visite des lieux par le commissaire enquêteur***

Article R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 ***Audition de personnes par le commissaire enquêteur***

Article R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 ***Réunion d'information et d'échange avec le public***

Article R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable

du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 **Clôture de l'enquête**

Article R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 **Rapport et conclusions**

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser

l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Article R.123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 **Suspension de l'enquête**

Article R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19 ***Enquête complémentaire***

Article R.123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

Sous-section 20 ***Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique***

Article R.123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 ***Indemnisation du commissaire enquêteur***

Article R.123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R.123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes

dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun

recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.